

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

CONSEILLER DU SALARIE

Articles L 1232-8 à L 1232-11, L 1237-12 et D 1232-4 et suivants du code du travail

ATTESTATION DU SALARIE AYANT BÉNÉFICIE DE L'ASSISTANCE DU CONSEILLER DU SALARIE

Cadre Juridique de l'intervention :

- Entretien dans le cadre d'une procédure de licenciement
 Entretien dans le cadre d'une rupture conventionnelle (1)

1er entretien

2^{ème} entretien

Plus

Assistance :

Je soussigné(e)..... atteste que M.....

m'a assisté(e) lors de mon entretien le.....de.....H à..... H

Dans les locaux de l'entreprise (raison sociale et adresse complète) ou tout autre lieu

Durée :

De l'entretien :de

H à

H

Du pré-entretien :de

H à

H (2)

Durée globale :de

H à

H

- Il n'y a pas de rendez-vous préparatoire entre M..... et moi-même ;
 Un rendez-vous préparatoire a eu lieu ce même jour entre.....h.....et.....h..... ;
 Un rendez-vous préparatoire a eu lieu, mais à une autre date (préciser)

Fait à	Le	Signature du (de la) salarié
--------	----	------------------------------

Information complémentaire à renseigner impérativement par le conseiller :

Effectif de l'entreprise :

Moins de 10 salariés

10 à 49 salariés

50 à 199 salariés

plus 200 salariés

Secteur d'activités : Commerce Industries Transports Agriculture Bâtiments Autres

La personne ayant bénéficiée de l'assistance est : une femme

un homme

1 exemplaire est à remettre à la DDETSPP avec l'état mensuel de frais de déplacement (adresse ci-dessous)

1 exemplaire est à remettre à l'employeur du conseiller du salarié aux fins du remboursement des salaires maintenus

1 exemplaire est à conserver par le conseiller du salarié.

(1) l'article L 1237-12 du code du travail prévoit plusieurs entretiens à la conclusion de la rupture conventionnelle. Aussi chaque entretien fera l'objet d'une attestation permettant les remboursements afférents par l'administration ;

(2) Seuls les entretiens préparatoires se situant immédiatement avant l'entretien principal dans le cadre des autorisations d'absence fixées par l'article L 1232-9 du code du travail et peuvent être indemnisés.